

peine minimum de deux mois de prison, mais ce n'est pas au ministre de la Justice qu'il appartient de déterminer si une personne est coupable ou innocente, ou de déterminer la nature de la sentence. C'est à la Cour qu'il appartient de prendre cette décision.

Je pense que c'est là l'essentiel de la proposition qui nous est faite maintenant. Allons-nous créer une situation par laquelle les peines définies par la loi seront changées pour satisfaire certaines personnes qui ont commis un certain type de délit, c'est-à-dire un délit financier, par opposition à une infraction à quelque autre loi?

L'argument avancé par l'honorable député d'Assiniboia me plaît beaucoup puisqu'il affirme que, dans notre système, il ne devrait y avoir aucune différence de traitement entre les délits financiers pour ainsi dire et les délits commis à l'égard des biens. On pourrait affirmer, dans certains cas, que les délits commis à l'égard de la loi de l'impôt sur le revenu, puisque nous utilisons cette loi comme système d'égalisation des richesses, sont, à de nombreux égards, bien plus sérieux que les délits commis à l'égard du Code criminel. Si on accepte cette hypothèse, on peut alors affirmer que l'assouplissement de la loi de l'impôt sur le revenu, tel qu'il est proposé par l'honorable député d'Edmonton-Ouest dans le bill C-8, inquiète tous les députés et plus spécialement les personnes qui pourraient être accusées en vertu de cette loi.

Fondamentalement, notre loi de l'impôt sur le revenu est basée sur la confiance. Le nombre de déclarations d'impôt dépasse chez nous six millions. Actuellement, nous n'avons pas les moyens d'enquêter sur toutes ces déclarations et j'ose espérer qu'il ne sera jamais nécessaire de le faire. Ce sentiment de confiance a grandi au cours d'une période de temps considérable. Cela suppose que le pays se doit de traiter assez durement ceux qui enfreignent la loi de l'impôt sur le revenu.

La loi de l'impôt sur le revenu est beaucoup plus qu'un moyen d'amasser de l'argent pour les dépenses ordinaires du gouvernement fédéral. C'est un moyen d'appliquer la justice sociale dans une large mesure en équilibrant les revenus, en donnant au gouvernement les fonds nécessaires à la création de programmes spéciaux comme celui des pensions de vieillesse—maintenant que l'on a supprimé la surcharge spéciale de 4 p. 100—en finançant des programmes comme celui des allocations familiales et son élargissement tel qu'il a été proposé par le gouvernement lors de la dernière législature, en finançant des programmes comme celui du ministère de l'Expansion économique régionale dont le but est de prendre les fonds amassés dans les centres urbains pour les distribuer dans les secteurs du Canada qui ne sont pas autant favorisés dans le domaine de la croissance industrielle et en finançant d'autres programmes comme celui des subventions à l'agriculture afin que les gens qui travaillent dans l'industrie agricole aient des emplois et que leurs investissements soient assez profitables.

J'estime qu'il faudrait étudier toute la question très sérieusement avant d'enlever à la loi de l'impôt sur le revenu une souplesse qui est parfois souhaitable ou d'adoucir les sentences qui peuvent s'appliquer en vertu de la loi.

Impôt sur le revenu

Il est toujours difficile de discuter de la question des impôts à la Chambre des communes parce que s'il est une loi qui touche chacun d'entre nous dans presque toutes ses activités, étant donné surtout que la plupart des impôts sont prélevés à la source, c'est bien la loi de l'impôt sur le revenu qui, dans bon nombre de ses applications, pénètre dans tout notre système, encore plus que le Code criminel lui-même. Par conséquent, les peines que prévoit la loi de l'impôt sur le revenu dans de nombreux domaines de son application ont peut-être tendance à être plus sévères qu'on ne l'aurait jugé au premier abord. Comme je l'ai déjà dit, monsieur l'Orateur, nous n'en sommes pas arrivés là par accident. Je crains que les gouvernements, l'un après l'autre, ne l'aient fait à dessein tout simplement à cause de la présence et des répercussions de la loi de l'impôt sur le revenu dans la conduite de nos affaires de tous les jours.

Il est tout à fait exact que dans plusieurs cas la loi de l'impôt sur le revenu reste muette. Il est tout à fait vrai qu'elle comporte des imprécisions. Je me souviens en particulier d'un cas qui s'est présenté dans ma propre circonscription, quand un groupe de personnes se sont réunies pour lancer un projet. A cette époque, il n'y avait aucun article de loi particulier en ce qui a trait aux gains en capital. Ces personnes ont donc retenu les services d'un avocat, celui-ci leur a donné les conseils qui s'imposaient à ce moment-là, et le groupe a donc mis son entreprise sur pied en se conformant à ce que prescrivait la loi en ce temps-là, selon eux, et selon les indications données par la jurisprudence.

Malheureusement, les modalités d'interprétation de la loi de l'impôt sur le revenu subissaient alors une série de modifications. Ces personnes se sont trouvées dans une situation embarrassante, car elles avaient déboursé beaucoup d'argent pour s'offrir les services d'un avocat, avaient consulté des représentants du ministère du Revenu national, et avaient enregistré leurs documents comme le leur avaient conseillé l'avocat et le ministère, pour finalement se retrouver un beau jour traduites devant les tribunaux sous l'accusation d'avoir éludé les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

L'article dont nous parlons tente de prévoir les deux cas. Il tente de prévoir le cas de ceux qui, volontairement, conduisent leurs affaires d'une façon qu'on pourrait considérer comme frauduleuse pour éviter le fisc. Parallèlement, l'article offre la possibilité à ceux dont les affaires relèvent des dispositions imprécises de la loi de l'impôt sur le revenu de conduire leurs affaires d'une façon non frauduleuse et de profiter du libellé de la loi et des échappatoires qui se glissent dans toute mesure législative. Ils ne procèdent pas de façon frauduleuse. Ils procèdent d'après le dicton bien connu selon lequel un homme a le droit de mener ses affaires de façon à éviter l'incidence de la fiscalité. Dans ce cas précis, les habitants de ma circonscription se sont trouvés en conflit avec la loi . . .

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre. L'heure consacrée aux initiatives parlementaires étant écoulée, je dois maintenant quitter le fauteuil jusqu'à 8 heures.

(La séance est suspendue à 6 heures).